

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETE -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

25 nov. Décret n° 2011-713 fixant les conditions générales d'accès aux corps hors catégories..... 1243

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECOLOGIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

18 nov. Arrêté n° 15127 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loango, située dans la zone I Lékoumou, du secteur forestier Sud, dans le département de la Lékoumou..... 1244

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1247

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Nomination..... 1248

MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS

- Nomination..... 1248

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 1248
- Rectificatif..... 1249
- Association..... 1249

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETE -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n° 2011-713 du 25 novembre 2011

fixant les conditions générales d'accès aux corps hors catégories

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010,

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2010-819 du 31 décembre 2010 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-821 du 31 décembre 2010 portant versement des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat dans la nouvelle classification ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 susvisée, les conditions générales d'accès aux corps hors catégories.

Article 2 : Les corps hors catégories des fonctionnaires comprennent une échelle unique comportant six échelons désignés dans l'ordre hiérarchique croissant par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 3 : Peuvent accéder aux corps hors catégories, les fonctionnaires de la catégorie I, échelle 1, ayant atteint l'indice plafond de ladite échelle ou le 16^e échelon de la grille indiciaire définie par le décret n° 2010-819 du 31 décembre 2010 susvisé, après deux ans d'ancienneté.

Article 4 : A titre transitoire et exceptionnel, accèdent aux corps hors catégories, les fonctionnaires de la

catégorie I, échelle 1, ayant atteint la 3^e classe, le 2^e échelon de l'ancienne classification ou à partir du 10^e échelon de la grille indiciaire définie par le décret n° 2010-819 du 31 décembre 2010 susvisé et remplissant, à la date de publication du présent décret, les conditions ci-après :

- avoir accompli au minimum vingt ans de service ininterrompu dans l'administration publique ;
- avoir exercé au moins les fonctions de directeur central ou autres fonctions équivalentes dans l'administration publique.

Article 5 : Les statuts particuliers fixeront, outre les conditions générales prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, les conditions spécifiques pour accéder aux corps hors catégories.

Toutefois, il n'est pas prévu de recrutement externe pour accéder aux corps hors catégories.

Article 6 : L'accès aux corps hors catégories est prononcé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dossiers des agents remplissant les conditions énumérées aux articles 3 et 4 du présent décret sont transmis par le ministre du corps dont relève l'agent au ministre chargé de la fonction publique.

Article 7 : L'avancement des fonctionnaires des corps hors catégories s'effectue d'échelon à échelon à l'ancienneté, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les fonctionnaires des corps hors catégories peuvent bénéficier d'un avancement exceptionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les agents non titulaires de l'Etat liés à l'administration par un contrat sont bénéficiaires des dispositions du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 15127 du 18 novembre 2011 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loango, située dans la zone I Lékoumou, du secteur forestier Sud, dans le département de la Lékoumou

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de pré-investissement réalisés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques en septembre 2011.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loango, d'une superficie totale de 77.020 hectares environ, dont 64.796 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti, dans le département de la Lékoumou.

Article 2: La concession des droits se fera par convention d'aménagement, de transformation, pour une durée d'exploitation fixée à quinze (15) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière à transformer localement est de 85% ;

- la contribution au développement socioéconomique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4: Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Loango. Il est fixé à 28.284,594 m³ sur la base des volumes moyens des essences principales indiquées dans le tableau ci-dessous :

UFE Loango		
Essences	V.T.C.	VMA
Accuminata	11263,163	563,158
Bahia	86935,658	4346,783
Bilinga	23748,602	1187,43
Bossé	9155,337	457,767
Dibetou	10158,523	507,926
Douka	29819,274	1490,964
Doussié	5886,762	294,338
Ebiara	94604,535	4730,227
Iroko	9514,12	475,706
Kevazingo	5247,628	262381
Kossipo	20145,901	1001,295
Limba	57705,138	2885,257
Longhi Blanc	438,872	21,944
Moabi	66256,053	3312,803
Niové	84774,333	4238,717
Oboto	6221,192	311,06
Padouk	12422,81	621,14
Pao Rose	14844,991	742,25
Sifu-Sifu	777,659	38,883
Tiama	15771,325	788,566
Total	565691,876	28284,594

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, défini par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé, en quarante exemplaires, dans un délai de trois (3) mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un montant de deux millions (2.000.000) F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'écono-

mie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2011

Henri DJOMBO

Grille de notation des offres techniques soumises pour la mise en valeur des unités forestières d'aménagement/ unités forestières d'exploitation, devant faire l'objet d'une convention d'aménagement et de transformation

		Note à attribuer	
		Critère réalisé	Critère Non réalisé
A.- Expérience professionnelle			
1	Le soumissionnaire dispose d'une expérience dans la profession de la forêt et du bois (exploitation forestière, transformation et commercialisation des bois) : - de moins de 5 ans ; - de 6 à 10 ans ; - plus de 10 ans ;	1 2 3	0
B.- Critères techniques			
Aménagement de l'UFA/UFE			
2	Un bureau d'études agréé, chargé de conduire les travaux d'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement/Unité Forestière d'Exploitation, est désigné.	2	0
3	La méthodologie d'inventaire proposée est conforme aux prescriptions nationales.	2	0
4	Le taux de réalisation de l'inventaire est conforme aux normes d'inventaire.	1	0
5	Les études suivantes sont prévues dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement : - production cartographique ; - inventaires multiressources ; - études dendrométriques ; - études socioéconomiques ; - études écologiques.	1 1 1 1 1	0 0 0 0 0
6	Le calendrier d'exécution des travaux d'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement/Unité Forestière d'Exploitation est réétabli et s'étale entre 3 et 6 ans.	1	0
7	Le coût de l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement/Unité Forestière d'Exploitation est réaliste et n'excède 4.000 FCFA/hectare (1 Euro = 655 F CFA).	2	0
8	Un programme budgétisé de lutte antibraconnage est inclus dans l'offre technique et comprend : la stratégie de contrôle des activités de chasse, l'organisation de l'unité antibraconnage, le programme de travail sur une période de 5 ans.	2	0
Exploitation forestière			
9	Le processus d'exploitation présenté est conforme aux normes nationales.	2	0
10	Le matériel de production prévu être acquis est présenté avec ses caractéristiques techniques (type, capacité, état etc...) et par domaine (construction et entretien des routes, production, évacuation etc.).	1	0
11	Le matériel prévu être acquis est neuf.	1	0
12	Le matériel d'exploitation prévu est en adéquation avec la possibilité de l'unité forestière d'aménagement/l'unité forestière d'exploitation en tenant compte des normes d'exploitation nationales.	2	0
13	Le soumissionnaire dispose des principaux équipements (tracteurs à chenilles et à pneus, chargeurs, grumiers etc.).	2	0

Transformation industrielle			
14	Le schéma industriel de l'unité de transformation est décrit et le plan de masse présenté, conformément aux indications de l'appel d'offres.	2	0
15	Le schéma industriel est diversifié et prévoit l'implantation de : - une unité de sciage ; - une unité de déroulage ; - une unité de tranchage - une unité de fabrication de contreplaqués ; - une unité de séchage (avec une capacité de séchage de 50% au moins de la production de 'unité de sciage) ; - une menuiserie industrielle ; - une unité de moulurage ; - une parqueterie ; - autre industrie nouvelle.	1 1 1 1 1 1 1 1	0 0 0 0 0 0 0 0
16	Le projet prévoit l'implantation d'une unité de cogénération de la première transformation (chaleur et énergie).	2	0
17	Le matériel de transformation prévu être acquis est neuf.	1	0
18	La capacité de l'unité industrielle de première transformation est présentée et est en adéquation avec la possibilité annuelle de la concession forestière.		
19	Le matériel prévu être acquis est présenté avec ses caractéristiques (type, capacité, diamètre de volant, longueur de coupe de la dérouleuse etc.), conformément au schéma industriel.	2	0
20	Le soumissionnaire dispose des principaux équipements industriels (scie de tête, dédoubleuses, scie de reprise, délignieuses, dérouleuses).	2	0
Prévisions de la production grumière et industrielle			
21	Le volume des grumes prévu être produit correspond au volume maximum annuel indiqué par le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement/l'Unité Forestière d'Exploitation ou le rapport d'inventaire.	1	0
22	Les volumes «fût» et «commercialisables» sont présentés de manière distincte.	1	0
23	La montée en production est progressive et conforme aux dispositions de l'article 172 du décret 2002-437.	1	0
24	Le coefficient de commercialisation est compris entre 65% et 85%.	2	0
25	La production grumière sera transformée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de forêt. (loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 et décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 etc.).	2	0
26	Le projet prévoit la valorisation commerciale, par des tiers nationaux, des sous-produits de bois issus de la production des principaux produits (carbonisation, plaquettes etc.).	1	0
C.- Critères financiers et économiques			
Capital social			
27	Le montant du capital social et les différents actionnaires sont présentés.	1	0
28	Des nationaux sont présents au capital social, conformément aux dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002.	2	0
Investissement			
29	Les biens meubles et immeubles dont dispose le soumissionnaire au Congo sont présentés.	1	0
30	La base-vie est présentée avec l'ensemble de ses équipements sociaux (infirmerie, école, installations sportives, adduction d'eau, électricité, antenne parabolique).	2	0
Financement			
31	Le montage financier est présenté.	1	0
32	Le taux et la durée des emprunts sont précisés.	1	0
33	Le financement sur fonds propres est justifié.	4	0
34	Une lettre d'appui du projet par une institution bancaire ou un engagement d'un acheteur de bois agréé est présentée.	5	0
35	Le plan de trésorerie présenté est en adéquation avec le compte d'exploitation et le calendrier de mobilisation des fonds.	2	0
Charges d'exploitation			
36	Les charges du personnel sont présentées et sont en adéquation avec le tableau du personnel.	1	0
37	Les autres charges sont présentées par domaine.	1	0
Amortissements			
38	Un tableau d'amortissement, conforme à la réglementation fiscale, est présenté.	2	0
39	Tous les investissements, susceptibles de faire l'objet d'un amortissement, sont mentionnés.	1	0

Compte d'exploitation			
40	L'ensemble des charges et des produits sont indiqués.	1	0
41	Les éléments du compte d'exploitation sont cohérents.	2	0
Emplois existants et à créer			
42	Les emplois existants par activité sont indiqués.	1	0
43	Les emplois à créer par activité sont indiqués.	1	0
44	Les emplois indiqués sont en adéquation avec le processus technologique d'exploitation et de transformation industrielle.	1	0
45	Le programme de formation du personnel est présenté.	1	0
46	Le soumissionnaire prévoit le recrutement des cadres forestiers nationaux. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002.	2	0
Contribution au développement socioéconomique départemental			
47	Un plan d'actions à caractère socioéconomique du département concerné est présenté, assorti d'un calendrier prévisionnel de réalisation et du coût estimatif des travaux à réaliser.	2	0
48	Un programme relatif à l'autosuffisance alimentaire du personnel et des populations locales est présenté, assorti d'un calendrier prévisionnel de réalisation et coût estimé.	1	0
D.- Respect des textes légaux et réglementaires			
49	Le soumissionnaire n'a aucun arriéré en matière de paiement des taxes et redevances.	3	0
50	Le soumissionnaire n'a aucun arriéré en matière de paiement de transactions.	1	0
51	Le soumissionnaire n'a pas fait l'objet d'infractions graves ci - après : - exploitation des bois hors des limites d'un titre forestier attribué ; - coupe des bois sous diamètre - coupe des essences non autorisées dans l'assiette de coupe annuelle ; - exploitation des bois à l'intérieur du permis attribué sans autorisation de coupe annuelle ; - non respect du quota de transformation ; - non exécution des clauses contractuelles relatives à la contribution au développement socio-économique départemental.	2 1 1 1 2 1	0 0 0 0 0 0
Total		100	

N.B.: - le système de notation est binaire et ne permet que l'attribution de la note indiquée pour chaque critère (pas de note intermédiaire).

- les sociétés nouvellement créées ne sont pas concernées par les critères 1, 13, 20, 42 et 51.

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011. Sont nommés membres représentant l'administration au conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics :

- M. **ANDELY (Rigobert Roger)**, ministère en charge des finances ;
- M. **MBAUCAUD (Jean Mathieu)**, ministère en charge des travaux publics.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2011-722 du 29 novembre 2011.
M. **ANDELY (Rigobert Roger)** est nommé président du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ANDELY (Rigobert Roger)**.

Décret n° 2011-723 du 29 novembre 2011.
M. **OBAMI (David Martin)** est nommé directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OBAMI (David Martin)**.

Décret n° 2011-724 du 29 novembre 2011.
M. **KIAMBA (Germain)** est nommé contrôleur général d'Etat.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KIAMBA (Germain)**.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2011-708 du 25 novembre 2011.
M. **GOSSAKI (Roger)** est nommé directeur général de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GOSSAKI (Roger)**.

Décret n° 2011-709 du 25 novembre 2011.
Sont nommés fondés de pouvoirs à la direction générale du trésor :

- Premier fondé de pouvoirs : Mme **MBOULOU née ISSONGO (Monique)** ;
- Deuxième fondé de pouvoirs : M. **MAKOSSO (Jean-Jacques)** ;
- Troisième fondé de pouvoirs : M. **YANDOUMA (Honoré Noël)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS

NOMINATION

Décret n° 2011-710 du 25 novembre 2011.
M. **ELENGA (Marcellin-Richard)** est nommé directeur des études et de la planification au ministère de l'industrie touristique et des loisirs.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ELENGA (Marcellin-Richard)**.

Décret n° 2011-711 du 25 novembre 2011.
M. **MIKOUIZA (Jérôme)** est nommé directeur du contrôle et de l'orientation au ministère de l'industrie touristique et des loisirs.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MIKOUIZA (Jérôme)**.

Décret n° 2011-712 du 25 novembre 2011.
Mme **SASSOU-NGUESSO (Andréa Carole)** est nommée directrice de la coopération au ministère de l'industrie touristique et des loisirs.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **SASSOU-NGUESSO (Andréa Carole)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
93, avenue de l'indépendance,
immeuble ELENGA Charlie I
1^{er} étage, porte à gauche (à côté de Burostoch, canal sat)
Quartier centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. : (00 242) 05.583.89.78 /
06.639.59.39/ 04.418.24.45
E-mail : etudematissa@yahoo.fr

AVIS D'ADJONCTION DE PRENOM

Sur requête de monsieur **MABONZO Emile** (Député de la circonscription unique de NKAYI) portant adjonction du prénom de **André**, le Tribunal d'Instance de NKAYI a rendu un jugement civil en matière gracieuse en date du 28 octobre 2011, Rôle civil N° 070 et a ordonné l'adjonction du prénom **André** sur l'acte de naissance en le transcrivant avant celui de **Emile**.

Ainsi, au lieu de : **MABONZO Emile**

Lire désormais : **MABONZO André Emile**.

Le reste des mentions de l'acte de naissance de monsieur **MABONZO André Emile** demeurent sans changement.

Pour avis
Me Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

RECTIFICATIF

Au Journal officiel n° 47 du jeudi 24 novembre 2011, colonne droite, page 1237.

Au lieu de :

Monsieur ONGUIEMA **Alaise** Rech

Lire :

Monsieur ONGUIEMA **Aloïse** Rech

Le reste sans changement.

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

Récépissé n° 378 du 25 novembre 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION MISERICORDE**", en sigle "**F.M**". Association à caractère social. *Objet* : apporter le soutien aux enfants démunis, orphelins et veuves. *Siège social* : 15, rue Mani-Congo, Mpila, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 14 juin 2011.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

